

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHARAVINES
L'an deux mil vingt-cinq, le trois novembre à dix-neuf heures,

Le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni en mairie (salle carrée)
sous la présidence de Monsieur Bruno GUILLAUD-BATAILLE.

Présents :	10	Présents :	M. Bruno GUILLAUD-BATAILLE, MME Chantal
En exercice :	17	MILLON, M. Philippe CHASSIGNEU, MME Marité CHARLES, M.	
Votants :	11	Claude ROBICHON, M. Denys MEUNIER, MME Cathie	
Date de convocation :	27/10/2025	HARTMANN, MME Anne-Marie MONDON, MME Françoise	
Date d'affichage :	27/10/2025	MONIN, MME Evelyne PRÉVEL	

Absents : MME BRESSY, M. HOFFMANN, RIBEAUD, M.
MEUNIER-CARUS, M. CORREAS, MME SUCRÉ

Excusé : M. GIROUD-CAPET

Pouvoir : M. GIROUD-CAPET à M. CHASSIGNEU

Madame Cathie HARTMANN a été désignée secrétaire de séance

2025-088 DÉLIBÉRATION INSTAURANT UNE OBLIGATION DE DÉCLARATION DE RÉALISATION D'UNE CLÔTURE.

Rapporteur : M. Bruno GUILLAUD-BATAILLE, maire en exercice

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,
- Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
- Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
- Vu la délibération du 24 juin 2024, arrêtant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...) ;

Considérant qu'en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.
L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Présents : 10

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Délibération certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire, Bruno GUILLAUD-BATAILLE

